



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

à Pau, le 20 octobre 2023

L'arrêté interministériel du 19 septembre 2023 est paru au Journal Officiel du 20 octobre 2023. Il reconnaît les communes suivantes en état de catastrophe naturelle :

Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance
Autevielle-Saint-Martin-Bideren	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022
Castetner	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022
Espoey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022
Garos	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022
Lème	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol	01/07/2022	30/09/2022

#### Cabinet du préfet

Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle

##### Pôle communication (réservé à la presse)

###### • En journée :

Tel : 05 59 98 24 50 | 06 26 14 12 79

pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

###### • En soirée, de 18h30 au lendemain 8h et le week-end, du vendredi 18h30 au lundi 8h (astreinte communication) :

Tel : 06 15 20 31 38

pref-astreinte-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 rue du Maréchal Joffre, 64 021 Pau Cedex

Tel : 05 59 98 24 24

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

@prefet64    

Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance
Serres-Castet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022

Les administrés concernés, s'ils ne l'ont pas déjà fait dès la survenance du sinistre, disposent d'un délai maximum de **30 jours** à compter de la date de publication de l'arrêté, pour déclarer à leur compagnie d'assurance leurs dommages matériels directs et bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée.